



Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

ID : 069-200058493-20240202-B_20240202_1-DE



DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B_20240202_1

APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE 2024 AVEC L'ASSOCIATION "COMITÉ SOCIAL DU PERSONNEL DE LA MÉTROPOLY LYONNAISE, DE SES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS"

Rapporteur : Madame Vinciane BRUNEL, vice-présidente (Ressources Humaines)

Le **2 février 2024 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 26 janvier 2024 s'est réuni en session ordinaire au au siège du SigerLy - 1 esplanade Miriam MAKEBA à VILLEURBANNE - salle Lumen, 4ème étage sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum	5
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	6
Nombre de pouvoirs	0
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	6

PRÉSENTS :

Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

ABSENTS :

Vinciane BRUNEL (Métropole de Lyon), Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon)

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

ID : 069-200058493-20240202-B_20240202_1-DE



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-01-12-00003 en date du 12 janvier 2024 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n°C-2022-11-30/13 en date du 30 novembre 2022 portant délégation d'attributions au Bureau syndical ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Comité social (COS) est une association qui a pour objectif d'instituer toutes les formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser l'épanouissement personnel, plus spécialement dans les domaines social, culturel et sportif, et à favoriser les liens de solidarité entre les agents de la Métropole de Lyon et des collectivités publiques adhérentes implantées sur son territoire (collectivités territoriales, établissements publics et groupement de communes).

Considérant que les missions exercées par le COS sont les suivantes :

- assurer une politique sociale et cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
- aider socialement et financièrement les personnels et leur famille en difficulté,
- diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
- favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de « l'Association » ;

Considérant que, conformément à l'article 5.1-1 de la convention annexée à la présente, la contribution s'établit selon les modalités suivantes :

« La subvention financière est affectée aux actions mises en œuvre en faveur des agents et au financement des frais de gestion courante de l'association. Elle est calculée sur la base du compte administratif 2022 et représente 0,9 % de la masse salariale de l'ensemble du personnel de la collectivité, agents titulaires/non titulaires et permanents/non permanents ».

Considérant la masse salariale figurant au chapitre 012 du compte administratif 2022, de 2 739 332,55 € et l'absence de dépense sur le chapitre 6414, la cotisation est donc de 24 653,99 € pour l'année 2024.

Considérant que, conformément à l'article 6.1 de la convention annexée à la présente, les modalités de versement demeurent inchangées dans le cadre de la nouvelle convention puisque la subvention sera mandatée sur la base d'un appel de fonds de « l'Association » selon le calendrier suivant :

- 60 % au 20 février de l'année,
- 40 % au 20 septembre de l'année.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Vinciane BRUNEL, vice-présidente (Ressources Humaines)

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

ID : 069-200058493-20240202-B_20240202_1-DE



Le Bureau syndical,

APPROUVE les termes de la convention annuelle, ci-jointe, établie entre le Comité Social et le SIGERLY pour l'année 2024 et ses modalités de règlement ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 au chapitre 011, article 6281, « cotisation, concours divers » pour la somme de 24 653,98 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

Le Président du SIGERLY
Signé électroniquement par : **Éric PEREZ**
Date de signature : 09/02/2024
Qualité : Président du SIGERLY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.